

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 1610)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL31

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le schéma départemental détermine les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisées les aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels et occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires. Il définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements et des grands passages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle, précisant les notions de "rassemblements traditionnels et occasionnels" et de "grands passages", qui sont les déplacement de groupes de gens du voyage pour se rendre et revenir à ces rassemblements.